

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur A, Architecte
Domicilié à **.
Prévenu

Dûment convoqué à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 22 mars 2013 pour les motifs suivants :

Infraction à l'article 26 du Règlement de Déontologie :

- Ne pas avoir informé l'Architecte C à laquelle il a succédé dans le cadre du dossier de Madame Y pour s'enquérir des inconvénients qui pourraient résulter de cette reprise de mission.
- Ne pas avoir informé son Conseil Provincial de cette situation en lui faisant connaître l'étendue de sa mission comme le prévoit ledit article 26.

L'appelé comparaît en personne en audience publique.

Il présente verbalement ses moyens de défense et dépose une pièce.

L'appelé explique le contexte particulier dans lequel il a été amené à entamer une mission d'architecture pour compte de Madame Y.

Bien qu'il reconnaisse avoir eu connaissance de l'intervention préalable de son Confrère C, il ne s'est pas rendu compte, en faisant confiance aux dires de Madame Y, qu'elle s'était effectivement occupée du projet dans une ampleur beaucoup plus importante.

Il plaide sa bonne foi et insiste sur le fait que, en règle, il se fait point d'honneur à respecter l'article 26 du règlement de déontologie.

En conséquence, le grief est établi sur base des éléments du dossier d'instruction de la cause, le Conseil de l'Ordre estimant cependant qu'un **avertissement** constituera une sanction suffisante pour rappeler la norme.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération,

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

Dit établi à charge de Monsieur A le grief à lui reproché tel que libellé dans la convocation du (indiquer la date).

Prononce la sanction de l'**AVERTISSEMENT**.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le 26 avril 2013.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de
Président		
Madame	**	Membre effectif
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
	**	
Maître	**	Assesseur juridique Suppléant, qui n'a pas pris part au vote.